



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN - REGION ALSACE

CONVENTION DE FINANCEMENT

RD1083 FEGERSHEIM, LIPSHEIM et ICHTRATZHEIM

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, Représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, président du Conseil Général du Bas Rhin, demeurant Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc 67694 STRASBOURG Cedex 9, habilité par délibération de la Commission Permanente en date duet appelé ci-après le Département du Bas-Rhin,

d'une part,

ET

La Région Alsace,

Représentée par Monsieur Philippe RICHERT, président du Conseil Régional d'Alsace, demeurant 1 place Place Adrien ZELLER 67070 STRASBOURG CEDEX agissant en vertu de la délibération duet appelée ci-après la Région,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Après le transfert des routes nationales dans le domaine routier départemental, le Département du Bas-Rhin, la Région Alsace et Communauté Urbaine de Strasbourg ont décidé de réduire les nuisances liées au trafic routier dans la traverse de Fegersheim et Lipsheim et de sécuriser l'accès à la RD1083 en venant d'Ichtratzheim.

Le projet consiste à aménager la RD1083 sur le ban des communes de Fegersheim, de Lipsheim et d'Ichtratzheim. Il commence à l'entrée sud des faubourgs d'Ichtratzheim et se termine au nord à l'échangeur avec la RN353, future rocade sud.

Le projet traverse des zones d'habitations, longe un secteur agricole urbanisable à terme, et traverse un secteur d'activités mélangeant services, commerces et industries.

La RD 1083 supporte dans ce secteur un trafic important de l'ordre de 40 000 v/j (dont 17% de poids lourds) mêlant le transit et les dessertes des agglomérations du sud du Département et des trois communes concernées par le projet. La part des poids lourds devrait s'alléger à court terme par la mise en place d'un arrêté restreignant leur circulation de jour, à l'instar de ce qui a été mis en place depuis le 1^{er} janvier 2008 pour le créneau horaire 22h00-6h00.

Sur le secteur d'étude, le flux de circulation de la RD1083 est arrêté par deux carrefours qui gèrent les dessertes des zones urbaines au sud et les zones d'activités au nord. Ces carrefours à feux, induisent des files d'attente importantes aux heures de pointes qui génèrent des nuisances importantes en matière de bruit et de pollution de l'air, notamment dans le secteur d'habitation. L'infrastructure crée également une véritable coupure urbaine quasi infranchissable.

Les objectifs fixés au projet sont les suivants :

- Réduire les nuisances actuelles subies par les riverains de la RD1083 ;
- Assurer la sécurité de échanges sur le réseau routier ainsi que pour les accès riverains ;
- Limiter l'effet de coupure urbaine entre Fegersheim et Lipsheim, et améliorer les échanges entre les communes ;
- Adapter l'aménagement routier de la RD1083 aux perspectives de développement urbain du secteur ;
- Améliorer l'offre plurimodale sur le secteur (liaisons piétons et cyclables, transports collectifs) ;
- Assurer une meilleure régulation du trafic sur la RD1083 ;
- Permettre la circulation des transports exceptionnels.

Pour répondre à ces objectifs, cinq principes d'aménagement sont proposés :

- Un aménagement sur place ;
- Une optimisation des carrefours existants et l'aménagement de carrefours à feux de façon à absorber un maximum de trafic ;
- L'aménagement de nouveaux points d'échanges pour faciliter les accès aux commerces et à la zone d'activité ;
- Une prise en compte des nuisances sonores par des protections physiques des bâtiments existants (merlons ou écrans) et par des réductions de vitesses ;

La prise en compte les différents modes de déplacement (transports en commun, bicyclette, marche à pied) par l'élargissement de l'emprise de la route pour mieux répartir l'espace entre tous les modes de transport, le tout dans une intégration paysagère urbaine.

L'aménagement projeté consiste ainsi en :

- L'aménagement de carrefours de régulation au sud et nord du projet qui permettront également d'accéder aux zones d'activités existantes ou futures. Le carrefour existant (rue des platanes/ rue de l'artisanat) sera réaménagé.
- Une reconfiguration complète du carrefour avec la RD221 avec une tranchée couverte (la RD1083 passant en dessous). Cette solution permet de tranquilliser les échanges entre Fegersheim et Lipsheim tant au niveau routier que piétons ou cyclistes et améliorera ainsi l'accès à l'espace multimodal en cours d'aménagement à la gare de Lipsheim.

- L'aménagement sous forme de boulevard urbain des sections de route entre les carrefours, avec des contre-allées qui supporteront la circulation des transports en commun et la desserte des activités.
- L'aménagement de la section de la RD1083 située entre l'échangeur d'Ichtratzheim et le premier carrefour de régulation, sous la forme d'une zone de transition entre la route à 2x2 voies et le boulevard urbain. Une voie spécifique sera dédiée aux usagers venant d'Ichtratzheim pour pouvoir s'insérer dans le flux de circulation de la RD1083 en toute sécurité.

L'intégralité des travaux sera réalisée sous circulation. Pour offrir un maximum de sécurité aux personnels travaillant sur le site, les travaux seront effectués en 2 tranches :

- 1^{er} tranche : construction des carrefours de "Lilly", "Cajofé" et "Ichtratzheim-faubourg" ainsi que la réalisation du mur anti-bruit entre le carrefour avec la RD221 et celui avec la rue de Lyon.
- 2^{ème} tranche : construction de la tranchée couverte et des trémies d'accès, construction du nouveau pont sur l'Andlau, réalisation des sections courantes entre les différents carrefours et des murs anti-bruit dans la partie urbaine de Fegersheim et Ichtratzheim-faubourg

Le projet d'aménagement de la RD1083 à Fegersheim, Lipsheim et Ichtratzheim a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 3 juin 2013.

Article 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de la Région à la réalisation de l'aménagement de la RD1083 à Fegersheim, Lipsheim et Ichtratzheim.

Article 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Département du Bas-Rhin

Article 4 - COUT DE L'OPERATION ET ECHEANCIER PREVISIONNEL

Le coût de l'opération s'élève à 40 M€ HT aux conditions économiques de juin 2011.

Les principales étapes de l'opération sont les suivantes :

- Etudes projet - enquête parcellaire : 2013 - 2014
- Acquisitions foncières : 2013-2014
- Travaux : 2014 – 2018.
- Mise en service complète : fin 2018

Article 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – Participation financière de la Région Alsace

La Région s'engage à participer financièrement à hauteur de 20% au coût total hors taxes de l'opération, le montant total de sa participation ne pouvant excéder 8 M€

5.2 - Versement de la part régionale

La Région Alsace procédera au paiement des sommes dues au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation par le Département du Bas-Rhin d'une demande de versement accompagnée d'un certificat administratif attestant les dépenses réalisées.

Les appels de fonds se feront selon un rythme d'un appel par an, à partir du commencement des travaux suivant l'échéancier joint en annexe.

La dernière demande de versement sera accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié par le payeur départemental et d'un état de répartition des financements obtenus au titre de l'opération subventionnée, dûment visé.

Chaque versement interviendra dans un délai global de paiement de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la demande présentée par le Département du Bas-Rhin.

5.3 - Facturation et recouvrement

La Région Alsace se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire au compte du Département du Bas-Rhin :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
Paierie du Département du Bas-Rhin	Banque de France Strasbourg	30001	00806	C6750000000	51

5.4 - Echancier pluriannuel des appels de fonds

Afin de permettre à la Région Alsace une programmation budgétaire optimale et garantir la disponibilité effective des crédits nécessaires pour honorer les appels de fonds, le Département du Bas-Rhin communiquera annuellement à la Région Alsace un échancier pluriannuel actualisé de ces appels de fonds.

Ce projet d'échancier, dont la version initiale est annexée à la présente convention à titre d'information, précisera le total des appels de fonds qui seront opérés par le Département du Bas-Rhin auprès de la Région Alsace à compter de la date figurant sur l'échancier, jusqu'au terme de l'année en cours, pour la totalité de l'année suivante, et pour la totalité de chacune des années ultérieures, jusqu'au terme de la période prévisionnelle de réalisation du projet, objet de la présente convention.

En outre, le Département du Bas-Rhin s'engage à transmettre deux fois par an à la Région Alsace, les 15 mars et 1^{er} septembre au plus tard, l'échancier mis à jour, par courrier postal et par courrier électronique. Il s'engage par ailleurs à apporter une réponse appropriée et dans les meilleurs délais à toute demande d'information de la Région Alsace relative à la situation financière et comptable du projet et à son état d'avancement. A cette fin, le Département du Bas-Rhin désignera au sein de ses services une personne responsable, chargée de recueillir ces demandes d'information et qui sera de façon permanente et en tant que de besoin l'interlocuteur compétent sur ce sujet pour les services de la Région Alsace. La Région Alsace sera informée par courrier postal de l'identité et des coordonnées (postales, téléphoniques et électroniques) de la personne désignée, dans un délai d'un mois après entrée en vigueur de la présente convention. Afin de prévenir toute carence en termes de disponibilité de cette personne, le Département du Bas-Rhin désignera en même temps que la personne responsable une personne suppléante. La Région sera tenue informée dans les meilleurs délais de tout changement de cette désignation par le Département du Bas-Rhin, le cas échéant.

ARTICLE 6 - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département du Bas-Rhin s'engage à informer la Région Alsace des modifications qui pourraient survenir dans la réalisation du programme ou du plan de financement. Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, la Région Alsace peut décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou de refus de se soumettre aux contrôles des pièces comptables relatives à l'opération.

Article 7 - PUBLICITE

Le Département du Bas-Rhin fera état des financements obtenus et de leurs auteurs, de façon clairement identifiable, dans tous les documents diffusés ou informations sur les lieux de l'opération.

Article 8 - LITIGES

Les litiges éventuels qui s'élèveraient au sujet de la présente convention, seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Article 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire dès sa notification et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de son exécution.

Le Département du Bas-Rhin devra déclarer l'achèvement des travaux et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 6 mois maximum après la fin des travaux. A défaut, à l'expiration d'un délai de quatre ans compté à partir de la date d'achèvement de l'intégralité des travaux, l'opération est considérée comme terminée et la Région Alsace procédera à la liquidation de la subvention.

Fait à STRASBOURG en 2 exemplaires originaux

le

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Général,

Pour la Région Alsace
Le Président du Conseil Régional,

Guy-Dominique KENNEL

Philippe RICHERT